

# Compte-rendu de la session

## du 19 novembre 2015

L'an deux mille quinze, le dix-neuf novembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de BEGARD, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. LE CAËR Gérard, Maire,

Présents :LE CAËR Gérard, DANIEL Marie-Louise, CLEC'H Vincent, BOËTE Cécile, BOURDON Yves, OFFRET Arlette, JAGUIN Jean-Yves, BERNARD Cinderella, LE GALL Hervé, PIRON Valentina, BERNARD Noël, GRELET Odile, LE FLOCH Eric, BICZO Sylviane, LE BRUN Marcel, HADJADJE Valérie, COLAS Alain, LE ROLLAND Corinne, OFFRET Thierry, SANQUER Gwenaëlle, COËDIC Jean, LE GUEVELLOU Marjorie, ROUZIOUX Chantal, LE SCOUR Françoise, SCOLAN Claudine, BRUNEL Alain

Absents : RAZAVET Fabien

Procurations : RAZAVET Fabien à BRUNEL Alain

Secrétaire de séance : GRELET Odile

Presse : 4

Public : 1

**Monsieur le Maire ouvre à 19h02 cette session.**



**N°2015/65**

### **BUDGET PRINCIPAL « VILLE DE BEGARD » – DECISION MODIFICATIVE N°2**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient d'apporter des modifications dans les inscriptions budgétaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 22 voix pour et 5 abstentions,

**DECIDE** de prendre la décision modificative suivante au budget "Ville de BEGARD" :

<b>OPERATIONS</b> Articles - Fonctions	<b>INTITULE</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>DEPENSES</b>			
2123	Garderie	-30 000€	
2130	Ateliers municipaux	+20 000€	
2331	Etudes Ilot Ernest Renan	+10 000€	
041	Opérations patrimoniales (opération d'ordre)	+7 000€	
	<b>Total</b>	<b>+ 7 000€</b>	<b>0</b>
<b>RECETTES</b>			
041	Opérations patrimoniales (opération d'ordre)		+ 7 000€
	<b>Total</b>		<b>+ 7 000€</b>
	<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**BUDGET ANNEXE « RESIDENCE AN TI-SKOL» - DECISION  
MODIFICATIVE N°1**

---

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient d'apporter des modifications dans les inscriptions budgétaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de prendre la décision modificative suivante au budget annexe « Résidence An Ti-Skol » :

<b>ARTICLES</b>	<b>INTITULÉS</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>658</b>	Charges diverses de gestion courante	+ 16 910.00€	
<b>71355</b>	Variation de stocks terrains aménagés (opération d'ordre)		+ 16 910.00€
<b>TOTAL</b>		<b>+ 16 910.00€</b>	<b>+ 16 910.00€</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>1641</b>	Emprunt d'équilibre		+ 16 910.00€
<b>3555</b>	Terrains aménagés (opération d'ordre)	+ 16 910.00€	
<b>TOTAL</b>		<b>+ 16 910.00€</b>	<b>+ 16 910.00€</b>

**BUDGET ANNEXE « RESIDENCE KONVENANT GWENN» - DECISION  
MODIFICATIVE N°1**

---

Suite aux aménagements réalisés au cours de l'année 2015, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient d'apporter des ajustements aux opérations de stock du budget du lotissement de Konvenant Gwenn.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de prendre la décision modificative suivante au budget annexe « Résidence Konvenant Gwenn » :

ARTICLES	INTITULÉS	DEPENSES	RECETTES
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>658</b>	Charges diverses de gestion courante	+ 139 660.00€	
<b>71355</b>	Variation de stocks terrains aménagés (opération d'ordre)		+ 139 660.00€
<b>TOTAL</b>		<b>+ 139 660.00€</b>	<b>+ 139 660.00€</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>1641</b>	Emprunt d'équilibre		+ 139 660.00€
<b>3555</b>	Terrains aménagés (opération d'ordre)	+ 139 660.00€	
<b>TOTAL</b>		<b>+ 139 660.00€</b>	<b>+ 139 660.00€</b>

**N°2015/68**

## **ENTRETIEN PROFESSIONNEL – MISE EN APPLICATION A L'ENSEMBLE DU PERSONNEL COMMUNAL**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les délibérations du 24 novembre 2011 et 23 février 2012

Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 novembre 2015

Le Maire,

Explique à l'Assemblée le nouveau dispositif d'évaluation du personnel : il s'agit d'apprécier la valeur professionnelle des agents lors d'entretiens annuels suivis de la rédaction d'un compte rendu à la place de la notation chiffrée telle qu'elle existe actuellement. Il rappelle que l'entretien professionnel a été expérimenté au sein du service administratif de la mairie.

Les décrets susvisés stipulent que l'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct et donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu. Il porte sur les thèmes suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- La détermination des objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service
- La manière de servir du fonctionnaire,
- Les acquis de son expérience professionnelle,
- Le cas échéant, ses capacités d'encadrement,
- Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié,
- Les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité

La valeur professionnelle de l'agent est appréciée à partir de critères, fixés par l'organe délibérant après avis du Comité Technique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## **DECIDE**

### **Article 1:**

D'évaluer les agents à compter de l'année 2015, sur la base des 4 grands axes d'évaluation définis par le décret :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise

Ces derniers méritent d'être précisés par des critères plus concrets pour tenir compte de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilités.

**D'apprécier** la valeur professionnelle des agents (au terme de l'entretien) sur la base des critères retenus par le CT de la commune (tableau annexé à la présente délibération).

## **ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL : RENOUELEMENT DU CONTRAT GROUPE AUPRES DU CENTRE DE GESTION DES COTES D'ARMOR (CDG22)**

---

Le Maire rappelle que par délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2014, la collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Côtes d'Armor de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, conformément aux textes régissant le statut de ses agents en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose :

- ✓ que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité, les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités Locales et Etablissements territoriaux ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

**Vu** la convention d'adhésion aux missions supplémentaires à caractère facultatif du Centre de Gestion

**DECIDE** à l'unanimité,

- ✓ Article 1

D'accepter la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :

Assureur : CNP Assurances / Courtier SOFCAP

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2019

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 2 mois.

Et d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion suivant les modalités suivantes :

➤ **Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL**

Risques garantis	Franchise	Taux
Maladie ordinaire	10 jours	3,77%
Accident du travail/Maladie professionnelle	10 jours	2,10%
Maternité	Sans franchise	0,95%
Longue maladie (CLM-CLD)	Sans franchise	2,50%
Décès	Sans franchise	0,25%

➤ **Agents titulaires, stagiaires et non titulaires affiliés à l'IRCANTEC**

Risques garantis	Franchise	Taux
Maladie ordinaire	Sans franchise	1,40 %
Accident de service/Maladie professionnelle	Sans franchise	
Maternité	Sans franchise	
Grave maladie	Sans franchise	

Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

✓ Article 2

En application de la convention d'adhésion aux missions supplémentaires à caractère facultatif susvisée, conclue avec le CDG 22, la contribution, pour le traitement administratif des sinistres, fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire annuelle. Cette contribution<sup>(1)</sup> est fixée à un pourcentage des masses salariales<sup>(2)</sup> couvertes pour les garanties souscrites : 0,30 % pour les agents CNRACL et 0,07 % pour les agents IRCANTEC.

✓ Article 3

Le conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à procéder aux versements correspondants et à signer toutes conventions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de cette adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion.

(1) Antérieurement comprise dans le taux d'assurance

(2) TIB, NBI, indemnités diverses et charges patronales (suivant option(s) choisie(s))

**N°2015/70**

**DEROGATION MUNICIPALE AU REPOS DOMINICAL - LOI MACRON  
n°2015-990 du 6 août 2015**

---

Un salarié ne peut travailler plus de 6 jours par semaine : au moins un jour de repos (24 heures auxquelles s'ajoute un repos quotidien minimum de 11 heures) doit lui être accordé chaque semaine et, en principe, le dimanche (repos dominical).

Toutefois, le principe de repos dominical connaît plusieurs types de dérogations qui peuvent, selon le cas, être permanentes ou temporaires, soumises ou non à autorisation, du

maire ou du préfet, applicables à l'ensemble du territoire ou à certaines zones précisément délimitées.

Les dispositions applicables ont été modifiées par la loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dite loi Macron. Celle-ci a élargi les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche.

Dans les commerces de détail non alimentaires, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par décision du maire, **après avis du conseil municipal.**

Pour l'année 2015, le maire peut désigner 9 dimanches, au lieu de 5 auparavant.

A compter de 2016, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, soit pour la première fois avant le 31 décembre 2015.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La loi prévoit que seuls les salariés volontaires pourront travailler le dimanche et sous conditions financières obligatoires.

Entendu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**SOUHAITE** que le repos dominical soit conservé afin de respecter les valeurs fondamentales de la famille,

**DECIDE** de ne pas attribuer pour 2016 de dérogation au repos dominical.

**N°2015/71**

## **CREMATORIUM DE BEGARD – REVISION DES TARIFS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016**

Dans le cadre de la délégation de Service Public portant sur la construction et l'exploitation du crématorium situé sur la commune, il convient de valider la proposition de tarifs 2016 du délégataire OGF, suivant la formule d'indexation inscrite dans le contrat de délégation. La variation des tarifs est de moins 0,04% par rapport à la dernière révision 2015.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** la proposition de tarifs 2016 du délégataire OGF.

## **DELEGATION POUR LA CONSTRUCTION ET LA GESTION D'UN CREMATORIUM – AVENANT N°4**

---

La commune de Bégard a signé, le 29 juin 2005, une convention de délégation de service public pour la construction et la gestion d'un crématorium et d'un site cinéraire, pour une durée de vingt-cinq ans. Cette convention a été complétée par trois avenants signés respectivement le 26 juin 2008, le 18 octobre 2010 et les 10 juillet et 8 août 2012.

L'avenant n°2, autorisé par le conseil municipal en date du 16 septembre 2010, portait sur l'acquisition du crématorium par la société OGF ayant son siège social à Paris, 19<sup>ème</sup>, 31 rue de Cambrai.

Afin d'être en conformité avec l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la « hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère », il convient d'installer un système de traitement des fumées au crématorium, avant le 15 février 2018.

La société OGF propose à la commune d'installer une ligne de traitement et de filtration des émissions atmosphériques sous un format compact qui ne nécessiterait pas l'agrandissement des locaux techniques.

Cette mise aux normes représentant un coût global de 367 342€ HT, compte-tenu de la durée résiduelle de la convention de la délégation de service public, l'amortissement de cet investissement ne pourrait se compenser que par une augmentation excessive de la crémation adulte.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de conclure un nouvel avenant, en prolongeant la durée initiale de la convention de délégation de service public de quatre ans, limitant ainsi l'augmentation des tarifs.

Par ailleurs, au vu de l'évolution de la réglementation et de la demande des familles, il conviendrait d'actualiser l'ensemble des textes et dispositions du règlement intérieur, ainsi que le bordereau des tarifs.

Le conseil municipal,

Après en avoir pris connaissance,

Après avoir entendu l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré, avec 22 voix pour et 5 abstentions,

**DECIDE** de conclure l'avenant n°4 avec la société OGF,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

## **ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2014**

---

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor a rédigé un projet de rapport avec l'aide de nos services.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune de Bégard. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

## **ASSAINISSEMENT – TARIFS 2016**

---

La réalisation des travaux d'assainissement est financée par la part communale inscrite au budget d'assainissement de la commune. Considérant la baisse de consommation des usagers, afin de maintenir l'équilibre budgétaire et à terme poursuivre la politique d'investissement, Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 20 novembre 2014, la part communale a été augmentée de 2% au 1er janvier 2015.

Il propose de ne pas augmenter la part communale relative à l'assainissement pour l'année 2016.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité,**

De ne pas augmenter la part communale au 1<sup>er</sup> janvier 2016, comme suit :

<i>TARIFS au 1<sup>er</sup> janvier 2016</i>	
<i>Abonnement</i>	<i>22,72 HT</i>
<i>De 0 à 500 m3</i>	<i>1,253 HT le m3</i>
<i>Au-delà de 501m3</i>	<i>0,1035 HT le m3</i>

## **SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU JAUDY – RAPPORT ANNUEL 2014**

Conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et du décret n°94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine, Monsieur le Maire présente le rapport du Syndicat Mixte des Eaux du Jaudy, émis par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, sur le service public d'alimentation en eau potable pour l'exercice 2014.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**PREND** acte de cette communication.

## **SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) – RAPPORT ANNUEL 2014**

Conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente le rapport du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour l'exercice 2014.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**PREND** acte de cette communication.

## **SMICTOM DU MENEZ-BRE – RAPPORT ANNUEL 2014**

En application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au conseil municipal le bilan annuel du SMICTOM du Ménez Bré pour l'exercice 2014.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**PREND** acte de cette communication.

## **CONVENTION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE D'UNE CANALISATION D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES – Congrégation des Filles du Bon Sauveur**

---

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une canalisation d'assainissement d'eaux usées passe sur des parcelles propriétés de la Congrégation des Filles du Bon Sauveur, cadastrées AM 24, 26, 27 et 28, sur une longueur d'environ 45 ml.

Afin de régulariser cette servitude, il convient d'établir un acte authentique qui sera inscrit à la publicité foncière de Guingamp.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **CONFIE** au Centre de Gestion, service Droit des Sols/Rédactions d'actes, la rédaction de la convention de passage définitive et sa publication à la publicité foncière de Guingamp,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur Gérard LE CAËR, Maire, pour authentifier cet acte,
- **DESIGNE** Madame Arlette OFFRET, Maire-adjointe, pour représenter la Commune lors de la signature de la convention authentifiée par Monsieur le Maire.

## **AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) avec les Consorts Godest (projet de lotissement rue de Kerverzhiou)**

---

Les lois n° 2009-323 du 25 mars 2009 et 2010-597 du 3 juin 2010 ont instauré les conventions de projet urbain partenarial. Le PUP est un outil qui permet aux communes ou aux établissements publics compétents de signer avec les propriétaires des terrains, les aménageurs ou les constructeurs, une convention fixant le programme des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers de l'opération, ainsi que les conditions de leur prise en charge (article L.332-11-3 du code de l'urbanisme).

Par délibération du 12 décembre 2013, Monsieur le Maire rappelle qu'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) a été signée avec les pétitionnaires de la Déclaration Préalable n° 022 004 13 D 0029, ayant pour objet la prise en charge financière, par les consorts Godest, des travaux d'extension du réseau d'électricité basse tension, induite par leur projet de lotissement. Aucune vente n'ayant eu lieu à ce jour et l'échéance de la convention étant le 31 janvier 2016, il est nécessaire de conclure un avenant afin de proroger la convention.

Il convient de modifier les articles 2 et 5 de la convention et de porter les dates de réalisation des travaux et de recouvrement au 31/01/2018 et d'autre part, de rajouter une clause suspensive.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les termes de l'avenant de porter les dates d'achèvement de travaux et de recouvrement de la participation mise à la charge des pétitionnaires au 31/01/2018 ainsi que d'insérer une clause suspensive.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 à la convention de projet urbain partenarial.

Les pétitionnaires de la Déclaration Préalable n° 022 004 13 D 0029 (parcelle AB 85) s'acquitteront des sommes dont ils sont redevables directement à la commune (à l'ordre du Trésor Public).

**N°2015/80**

## **NOUVELLE DENOMINATION DU VILLAGE DE KERVENOU**

---

Le village de Kervenou étant séparé par la route départementale n°32, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il serait opportun de les renommer en deux villages distincts.

L'office Public de la Langue Bretonne propose : l'emploi de Uhelañ (le plus haut) et de Izelañ (le plus bas) pour marquer la distinction entre les deux groupes de maisons relevant de ce village.

Suite à l'avis de la commission Communication/Citoyenneté en date du 6 octobre 2015, Monsieur le Maire propose d'adopter les dénominations suivantes : Kerwennoù Izelañ et Kerwennoù Uhelañ.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de différencier le village de Kervenou tel que présenté en annexe, conformément à l'avis de la Commission Communication Citoyenneté.

## **ADOPTION DU DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs)**

---

Institué par la loi du 13 août 2004, le DICRIM est un document qui recense les mesures de sauvegarde répondant aux risques naturels et technologiques majeurs sur le territoire de la commune.

Il a pour objectif d'informer la population sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre, ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise également à indiquer les consignes de sécurité individuelles, à respecter.

Le DICRIM s'intégrera dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui est un document qui définit sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

Le document sera selon la réglementation en vigueur consultable en mairie par la population, par avis affiché pendant au moins deux mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité d'adopter le DICRIM.

**CONFIE** le soin au Maire de prendre toutes les mesures utiles pour informer la population sur les risques majeurs présents sur le territoire communal.

**PRECISE** que ce document sera mis en consultation à la mairie.

## **PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

---

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) institué également par la loi du 13 août 2004 (loi 2004-811) et par le décret du 13 septembre 2005, est un outil réalisé à l'échelle communale, sous la responsabilité du maire, pour planifier les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (élus, agents municipaux, bénévoles, entreprises partenaires...) en cas d'évènements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires. Il a pour objectif l'information préventive et la protection de la population.

Il se base sur le recensement des vulnérabilités et des risques (présents et à venir, par exemple liés au changement climatique) sur la commune (notamment dans le cadre du dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet du département) et des moyens disponibles (communaux ou privés) sur la commune.

L'élaboration d'un PCS étant de la compétence du Maire, celui-ci fera l'objet d'un arrêté et sera transmis au Préfet du département. Il fera l'objet de mises à jour régulières et nécessaires à sa bonne application.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PREND** acte de cette communication.

## **REFORME TERRITORIALE : Projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Côtes d'Armor (SDCI)**

---

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) du 7 août 2015,

**Vu** le projet de Schéma départemental de coopération intercommunale des Côtes d'Armor (SDCI) présenté à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du 13 octobre 2015,

**Vu** la notification de Monsieur Le Préfet des Côtes d'Armor, en date du 13 octobre 2015, appelant les collectivités territoriales à soumettre leur avis dans un délai de deux mois suivant la réception de la notification.

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal,

### **Dans un premier temps,**

Après en avoir délibéré, avec 13 voix pour, 6 contre et 8 abstentions,

**DONNE un avis favorable** sur le projet de Schéma départemental de coopération intercommunale des Côtes d'Armor (SDCI) fusionnant : la Communauté de Communes de Paimpol Goëlo, Pontrieux Communauté, la Communauté de Communes du Pays de Bégard, Guingamp Communauté, la Communauté de Communes du Pays de Belle-Isle-En-Terre, la Communauté de Communes du Pays de Bourbriac, dans le respect du libre choix des communes et des intercommunalités et sous réserve que la majorité des élus des collectivités concernées adhèrent à ce projet de fusion.

**AFFIRME** sa volonté de conserver les valeurs de l'Intercommunalité du Pays de Bégard :

- Ruralité,
- Solidarité,
- Pérennisation des services publics de proximité.

### **Dans un deuxième temps,**

**EMET LE VOEU à l'unanimité** que la nouvelle intercommunalité résulte d'une fusion des territoires autour de Guingamp

**Monsieur Le Maire déclare la fin de la séance à 21h48.**

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gérard LE CAËR